

Participation aux appels d'offres dans le cadre du Programme spatial de l'Union européenne

Le présent avis concerne les entités belges qui font l'objet d'investissements étrangers (= hors UE), notamment sous la forme de prises de participation à leur capital, et qui souhaitent participer à des appels dans le cadre du Programme spatial de l'Union européenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme spatial de l'Union européenne, le principe de filtrage des investissements étrangers¹ au sein des contrats d'approvisionnement ou de recherche de l'Union européenne est prévu par l'Article 24 du Règlement UE 2021/696².

Article 24, §§4 et 5 – Règlement UE 2021/696 – Programme spatial de l'Union européenne

La Commission peut déroger à la condition énoncée au paragraphe 2, premier alinéa, point c), si l'entité juridique établie dans un État membre fournit les garanties suivantes :

- a) le contrôle exercé sur l'entité juridique ne l'est pas d'une manière qui limite ou restreint sa capacité:
 - i. à procéder aux marchés, subventions ou prix; et
 - ii. à produire des résultats, notamment par des obligations d'information;
- b) le pays tiers ou l'entité de pays tiers qui exerce le contrôle s'engage à s'abstenir d'exercer des droits de contrôle sur l'entité juridique ou de lui imposer des obligations d'information en ce qui concerne les marchés, subventions ou prix; et
- c) l'entité juridique respecte l'article 34, paragraphe 7 [i.e. l'entité juridique prend les mesures nécessaires, y compris au regard des problèmes identifiés dans l'analyse des risques, pour garantir la sécurité du programme].

Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité juridique est établie évaluent si celle-ci respecte les critères énoncés au paragraphe 3, point c), et les garanties visées au paragraphe 4. La Commission se conforme à cette évaluation.

Le principe de cette disposition est reflété dans les clauses et conditions contractuelles prises par délégation (ex. : clauses et conditions applicables aux contrats ESA conclus dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont déléguées au titre du Règlement 2021/696

La mise en place d'une procédure dédiée, au niveau européen et au niveau national, est en cours. En attendant, les autorités compétentes au niveau national belge ont été identifiées et se sont organisées afin de traiter au mieux les dossiers relatifs aux demandes de dérogation (« *waiver* ») prévue à l'Article 24.

Cette procédure ad hoc provisoire consiste en ce qui suit:

- La demande de dérogation est adressée par email à BELSPO :

Monsieur Frank MONTENY
Directeur général
Recherche et Espace
Frank.Monteny@belspo.be

- BELSPO se charge de consulter les autres autorités nationales compétentes (dont le SPF Economie et l'Autorité nationale de Sécurité) afin qu'il soit procédé à l'analyse de la situation de l'entreprise au regard des critères et des conditions fixés à l'Article 24.
- A cette fin, l'entreprise communique, à la personne de contact du SPE Economie qui lui est indiquée par BELSPO, les informations requises par cette autorité au moyen d'un formulaire ad hoc. Ces informations portent principalement sur :
 - (a) l'actionnariat de l'entreprise et la composition de ses organes de décision et de gestion, ainsi que les interactions entre ces organes, en particulier ceux localisés à l'étranger.
 - (b) les statuts de la personne morale de l'entreprise introduisant la requête

¹ au sens du Règlement UE 2019/452

² Il est à noter que ce principe est également réitéré, sous la forme d'une possibilité laissée au programme, par le Règlement UE 2021/695 relatif au programme-cadre Horizon Europe (cf. Article 22, §5).

Une déclaration circonstanciée par laquelle le responsable juridique de l'entreprise introduisant la requête certifie le respect, par l'entreprise, des critères et conditions visés à l'Article 24, §4, du Règlement UE 2021/696 est également requise.

(c) toute autre information requise par les autorités nationales compétentes.

- La réponse des autorités nationales compétentes au titre de l'Article 24, §5, du Règlement UE 2021/696 est communiquée par BELSPO dans un délai de **30 jours ouvrables** suivant le jour de la réception de la requête.

L'attention des entreprises concernées par l'Article 24 est attirée sur la nécessité d'introduire la requête de dérogation le plus tôt possible et d'intégrer le délai de 30 jours dans leur propre planning.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de :

David COX
Service de recherche et applications spatiales
BELSPO
David.Cox@belspo.be

ou

Jean-François MAYENCE
Service juridique
BELSPO
Jean-Francois.Mayence@belspo.be